



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt no. 2019-TANU-939

**Delaunay
(Appelant)
contre
Le Greffier de la Cour Internationale de Justice
(Défendeur)**

ARRÊT

Devant: Juge Martha Halfeld, Présidente
Juge Dimitrios Raikos
Juge Sabine Knierim

Affaire no.: 2019-1235

Date: 28 juin 2019

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de Mme Delaunay: Néant

Conseil de la CIJ: Jean-Pelé Fomété

JUGE MARTHA HALFELD (PRÉSIDENTE)

1. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le Tribunal d'appel) est saisi d'un appel formé par Mme Nathalie Delaunay d'une décision implicite du Greffier de la Cour Internationale de Justice (CIJ) en date du 8 janvier 2018. Mme Delaunay a relevé l'appel le 18 février 2019 et le Greffier de la CIJ a déposé sa réplique le 23 avril 2019.

Faits et procédure

2. Du mois de mai 2009 jusqu'au mois de décembre 2015, Mme Delaunay a travaillé en qualité de médecin au sein de la CIJ à temps partiel (25%). Parallèlement, depuis juillet 2009, Mme Delaunay a exercé la fonction de médecin comme contractante au sein de l'Office Européen des Brevets (OEB) dont le siège principal est à Munich avec un site secondaire à La Haye.

3. Le 15 mars 2010, Mme Delaunay a informé le service de sécurité du Greffe, puis les services néerlandais de santé, d'une « medical emergency situation » concernant Mme Rangel, bibliothécaire en chef de la CIJ. Le Greffier avère, et Mme Delaunay conteste qu'à la suite de cet incident le Greffier a confié à Mme Delaunay en sa qualité de médecin de la CIJ, le suivi médical de Mme Rangel, afin de prévenir la survenance d'incidents similaires.

4. Le 13 juillet 2010, le Chef du Service Administratif et du Personnel de la CIJ a adressé une lettre au Greffe, dans laquelle il a recommandé que Mme Rangel ne prenne plus des responsabilités de supervision et que la situation requière une intervention du haut management, afin de prévenir la répétition des situations similaires.

5. Le 13 mars 2013, Mme Delaunay a informé par courriel Mme Rangel que Mme Cohen (subordonnée de Mme Rangel à la bibliothèque) pouvait reprendre le travail après une période d'arrêt maladie. Toutefois, diverses mesures assortissaient cette reprise du travail, comme la limitation du nombre de livres à indexer journallement. Ce jour même, Mme Delaunay a informé le Greffier qu'elle avait été victime d'une intrusion de Mme Rangel dans son bureau et d'une agression verbale de sa part. Elle a exprimé le souhait « qu'on rappelle [à Mme Rangel] que ce comportement est inadmissible et contraire aux règles applicables des Nations Unies ». Le même jour, Mme Rangel a informé le Greffier d'une interférence de Mme Delaunay dans la gestion de son service, parce que cette dernière aurait outrepassé ses compétences en déterminant les tâches de Mme Cohen.

6. Le 24 mai 2013, Mme Rangel a déposé plainte auprès du Greffier contre Mme Delaunay, lui reprochant, dans le contexte de l'incident du 13 mars 2013, « refus d'assistance médicale à un membre du personnel en situation de détresse manifeste ». Elle lui a reproché également « l'infraction aux règles déontologiques médicales, notamment en essayant de soutirer des informations de [s]a psychothérapeute le 27 juin 2011 » malgré son refus exprès en ce sens. D'ailleurs, elle lui a reproché « une volonté de redessiner les tâches [d'une subordonnée] » sans consultation préalable.

7. Le 21 juin 2013, Mme Rangel, dans un courriel adressé au Greffe, avec copie au Président de la Cour et au Comité du personnel, a demandé si une suite avait été donnée à sa plainte contre Mme Delaunay. Le 3 juillet 2013, le Greffier a initié en vain une procédure de résolution informelle du différend entre Mme Delaunay et Mme Rangel.

8. Le 28 août 2013, Mme Rangel, dans un courriel adressé au Greffier, avec copie au Président de la Cour et au Comité du personnel, a demandé de nouveau si une suite avait été donnée à sa plainte contre Mme Delaunay et a affirmé que cette dernière faisait également l'objet de plaintes semblables au sein de l'OEB, ainsi que devant le Conseil de l'Ordre des médecins en France.

9. Le 3 septembre 2013, le Greffe a informé Mme Delaunay de ces nouveaux développements et lui a notifié la décision du Greffier de lancer une enquête concernant les allégations contre elle, suggérant à Mme Delaunay d'adresser toute information utile au Panel. Le même jour, Mme Delaunay a répondu afin de « [s]e plain[dre] officiellement » de ce « harcèlement » auprès du Greffe et a exprimé le souhait que « toutes les mesures utiles soient mises en œuvre » pour mettre fin au comportement de Mme Rangel et qu' « une procédure disciplinaire ou d'enquête soit entreprise dans ce cadre en vue que de tels agissements soient sanctionnés. »

10. Le 24 septembre 2013, Mme Delaunay a « déposé une plainte officielle du fait des diffamations et atteintes à l'honneur » de la part de Mme Rangel et a demandé l'engagement d'une procédure disciplinaire. Le même jour, le Greffier a mandaté un Panel pour enquêter sur les allégations de Mme Rangel et Mme Delaunay.

11. Le 22 janvier 2014, le Panel a rendu son rapport. Le Panel a conclu que Mme Rangel avait agressé verbalement Mme Delaunay le 13 mars 2013, que quasiment toutes les allégations de Mme Rangel à l'égard de Mme Delaunay n'étaient pas établies et étaient même des mensonges délibérés et que Mme Rangel avait ainsi soumis Mme Delaunay aux actes de harcèlement.

12. Le 5 février 2014, le Greffe a fourni à Mme Delaunay une copie du rapport d'enquête pour ses observations. Le 12 février 2014, le Greffier a placé Mme Rangel en congé administratif. Le 13 mars 2014, Mme Delaunay a adressé au Greffier son mémoire faisant part de ses observations au sujet du rapport d'enquête suite notamment à l'incident du 13 mars 2013.

13. Le 3 avril 2014, à l'issue de la procédure disciplinaire, le Greffier a informé Mme Rangel de sa décision de la licencier avec effet au 11 avril 2014. Le 9 avril 2014, le Greffe a noté que le Panel avait considéré l'essentiel des allégations de Mme Rangel à l'égard de Mme Delaunay comme infondées. Le Greffe a informé Mme Delaunay de la conclusion du Greffier que les actes de harcèlement et diffamation de la part de Mme Rangel constituaient une faute et qu'il avait décidé de la sanctionner disciplinairement par un licenciement.

14. Le 22 novembre 2017, Mme Delaunay a adressé au Greffier un document intitulé "Mémoire du Dr. N DELAUNAY – Plainte et demande de compensation". Dans l'introduction du document, Mme Delaunay fait valoir que le Tribunal d'appel a tranché des faits contemporains, connexes et similaires dans le cadre d'une plainte déposée par Mme Cohen, une autre victime de Mme Rangel en 2013. Le Tribunal d'appel a expressément retenu : « both the investigative panel and the Conciliation Committee found that senior officials had prior knowledge that [Ms. Rangel] posed a danger to her subordinates, and failed to take appropriate steps to minimize the risk that her conduct might cause harm. There is no evidence before us to rebut those findings. It follows that the ICJ is in breach of its duty to protect its employees from (...) harassment. »¹ En conclusion, Mme Delaunay a demandé deux ans et demi de salaires pour le harcèlement, le remboursement de 3700 euros de frais d'avocat et 75000 euros pour les manquements de la Cour dans la conduite de l'enquête. Elle a également demandé que la CIJ réponde avant le 18 décembre 2017.

¹ *Cohen c. Greffier de la Cour Internationale de Justice*, arrêt no. 2017-TANU-716, par. 38.

15. Le 13 décembre 2017, le Greffier a demandé à Mme Delaunay, afin de faciliter l'examen de son document dans le cadre des textes applicables, qu'elle indique la base juridique de la procédure qu'elle comptait initier, des demandes financières qu'elle faisait et de la date limite qu'elle avait imposée au Greffier pour lui répondre.

16. Le 19 décembre 2017, au terme d'un échange de courriels dans lequel Mme Delaunay considérait avoir fourni toutes les informations nécessaires et le Greffe estimait les informations non fournies nécessaires pour donner suite à la démarche de Mme Delaunay, cette dernière a demandé au Greffier le réexamen de la « réponse négative » implicite à sa demande de compensation. Le 7 février 2018, Mme Delaunay a saisi la Commission de conciliation du refus implicite de sa demande et, en l'absence de conciliation, la Commission a rendu son rapport le 18 janvier 2019. La Commission y a recommandé le paiement d'un montant de 1000 dollars américains « for the moral damage [she had] suffered as a result of the Administration having exceed[ed] her consent in the handling of her personal information. »

17. Le 18 février 2019, Mme Delaunay a interjeté l'appel et le 23 avril 2019, le Greffier de la CIJ a déposé sa réplique. Le 2 mai 2019, Mme Delaunay a déposé une requête sollicitant l'autorisation de répliquer à la réponse de la CIJ. Le 10 mai 2019, le Greffier de la CIJ a déposé une requête demandant que le Tribunal d'appel considère sa réplique recevable.

Argumentation des parties

Appel de Mme Delaunay

18. La Commission de conciliation a trouvé que Mme Delaunay avait bien été victime de harcèlement, mais elle a commis une erreur en écartant le rapport du panel du 22 janvier 2014. Le Tribunal d'appel a certes considéré que « le rapport et les constatations qu'il contient ne peuvent être pris en considération ». Mais une telle conclusion n'est vraie qu'à l'égard de Mme Rangel dans l'affaire disciplinaire dont elle avait fait l'objet et qui avait conduit à son renvoi. C'est le Greffe qui a commis une faute lors de la composition du panel en question et il ne peut s'en prévaloir maintenant contre Mme Delaunay. Le Greffe, fautif, n'est pas en droit d'invoquer la violation de la circulaire ST/SGB/2008/5 pour écarter le rapport en question dans la présente affaire. Il s'agit d'un point d'autant plus important que les conclusions des enquêteurs sur les antécédents de Mme Rangel et l'absence de réaction du Greffe sont claires.

19. Ces agressions ont particulièrement ébranlé Mme Delaunay qui en a souffert longtemps. En plus, Mme Rangel a par la suite diffamé gravement Mme Delaunay au sein de la CIJ pendant quatre mois sans aucune réaction du Greffe. Mme Delaunay prétend qu'une série d'actes commis par Mme Rangel entre le 5 juin 2013 et le 11 septembre 2013 constituaient diffamation. Mme Delaunay renvoie aux conclusions du Panel ainsi qu'au constat de la Commission de conciliation.

20. La négligence de l'administration ressort de différents éléments, témoignages, rapports et arrêts du Tribunal d'appel en 2015 et 2017. Le panel en charge de l'affaire de Mme Delaunay a constaté:

[le] comportement abusif adopté de manière répétée par Mme RANGEL a l'égard du Dr. DELAUNAY n'est pas de nature isolée. L'équipe d'enquêteurs a été informée d'un certain nombre d'autres plaintes pour harcèlement formulées à l'encontre de Mme RANGEL par des fonctionnaires de la Cour, lesquelles ont été portées à l'attention de l'administration [(de la Cour)]. Il convient donc de lire ce rapport à la lumière de précédents rapports d'enquête, afin de ne rien ignorer du comportement de Mme RANGEL a l'égard de plusieurs membres du personnel de la CIJ pendant des années.

21. Le panel qui a enquêté sur la plainte de Mme Cohen contre Mme Rangel était déjà parvenu à la même conclusion dans son rapport du 24 octobre 2013 où ils « ont unanimement regretté qu'une enquête n'ait été menée sur aucun de ces évènements, [...] ». Enfin, récemment, le Tribunal d'appel (saisi de la demande en indemnisation de Mme Cohen) a jugé: « both the investigative panel and the Conciliation Committee found that senior officials had prior knowledge that Ms. Cohen's manager [Ms. Rangel] posed a danger to her subordinates, and failed to take appropriate steps to minimize the risk that her conduct might cause harm. There is no evidence before us to rebut those findings. It follows that the ICJ is in breach of its duty to protect its employees from (...) harassment. ».

22. La Commission de conciliation a commis une erreur en faisant droit à la position du Greffe qu'il avait mandaté à Mme Delaunay « d'encadrer Mme Rangel afin de prévenir la survenance d'incidents similaire susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'environnement de travail et sur les membres de son service » et que Mme Delaunay ne pouvait pas se plaindre du fait que ce suivi dont elle aurait eu la charge n'a pas porté ses fruits. Premièrement, il n'y a aucune preuve matérielle que le Greffe a confié à Mme Delaunay

le soin « d'encadrer Mme Rangel afin de prévenir la survenance d'incidents similaire ». Le Greffe n'a fourni aucun courriel d'instruction, rapport de réunion ou note datant de l'époque.

23. Deuxièmement, les problèmes allégués par des membres du personnel à Mme Rangel dataient depuis plusieurs années, bien antérieurs au recrutement de Mme Delaunay à la CIJ en mai 2009. Pendant tout ce temps, la hiérarchie du Greffe n'a jamais pris de mesure. La réponse du Greffe est maintenant de dire qu'il a rempli ses obligations de protection des membres du personnel en saisissant le service médical en 2010. Mme Delaunay demande en quoi une saisine du service médical aurait pu être une réponse pertinente et utile à des allégations de harcèlement faites depuis au moins 2006 par différents membres du personnel, et ce sans réaction du Greffe.

24. Troisièmement, à l'époque, Mme Delaunay n'était aucunement au courant des allégations de harcèlement telles que listées dans la note du service du personnel du 17 avril 2013. Ces éléments ont été portés à son attention seulement en avril 2013, après que Mme Cohen et elle-même soient victimes de Mme Rangel. Elle demande ce que le Greffe prétend que le médecin, dans l'ignorance du contexte antérieur, aurait dû ou pu faire pour prévenir des potentiels harcèlements à la bibliothèque.

25. Quatrièmement, « encadrer [des membres du personnel] afin de prévenir la survenance d'incidents » disciplinaires potentiels ne fait en aucun cas pas partie de la job description du *senior medical officer* de la CIJ. Mme Delaunay demande en quoi un médecin pourrait répondre à des questions disciplinaires potentielles et serait outillé pour « prévenir la survenance d'incidents » pour les membres du personnel de la librairie, là où il suffisait au Greffe de retirer à Mme Rangel ses fonctions managériales. Le cas échéant, le pouvoir du Greffe consistait à prendre des mesures managériales et/ou à enquêter, et au besoin à sanctionner.

26. Cinquièmement, il y a des contradictions dans la position du Greffe. D'une part, il prétend avoir saisi Mme Delaunay pour éviter la survenance d'incident potentiels par Mme Rangel. D'autre part, dans le même temps, le Greffe a récompensé Mme Rangel en lui donnant un contrat continu. Dans ce contexte, il était prévisible pour le Greffe que, faute d'enquêter et le cas échéant de prendre des mesures managériales ou disciplinaires, le comportement de Mme Rangel pouvait se perpétuer. Cela s'est passé avec Mme Cohen et Mme Delaunay.

27. Le raisonnement du Greffe et de la Commission de conciliation que le Greffe a pris les mesures nécessaires pour protéger les staffs appartenant à la bibliothèque et que l'incident et le harcèlement dont Mme Delaunay a été victime n'aurait pas été prévisible car Mme Delaunay était étrangère à ladite bibliothèque ignore la réalité du droit et des faits. Le raisonnement du Greffe repose explicitement sur la position erronée que le harcèlement ne s'exerce qu'à partir d'un supérieur hiérarchique sur ses subordonnés. En outre, son raisonnement consiste à ériger la bibliothèque comme une entité isolée au sein de la Cour, sans lien avec les autres staff, départements et organes. Or, la librairie n'est pas une unité en quarantaine, coupée du reste de la Cour. Elle a des relations avec de multiples sections et personnes. Qui plus est, la Cour n'a qu'environ 120 staffs et tous les membres du personnel s'interagissent professionnellement. L'obligation de protection du Greffe ne se limite donc pas à protéger le personnel de la petite unité qui constitue la bibliothèque. Le Greffe avait l'obligation de protéger tous les staffs qui pouvaient être en contact avec Mme Rangel, quelles que soient leur affectation ou grade.

28. En tout état de cause, l'incident et le harcèlement dont Mme Delaunay a été victime est directement lié au fonctionnement de la bibliothèque: Mme Delaunay était en charge de suivre les staffs de la bibliothèque au même titre que tous les fonctionnaires de la Cour. Mme Delaunay était ainsi en contact professionnel avec Mme Rangel. C'est dans ce contexte précis que Mme Rangel est venue s'abattre contre Mme Delaunay lorsque cette dernière l'a informée des restrictions de retour au travail de Mme Cohen, lesquelles Mme Rangel devait mettre en œuvre comme son supérieur.

29. Vu toutes les allégations antérieures, si le Greffe avait fait le suivi nécessaire au courrier du chef du personnel du 13 juillet 2010 et avait retiré toutes fonctions managériales à Mme Rangel, cette dernière n'aurait plus été en charge de Mme Cohen et Mme Rangel ne serait pas venue agresser puis harceler Mme Delaunay.

30. Quant à la composition du panel d'enquête et la diffusion d'allégations diffamatoires en dehors de la Cour, le Tribunal d'appel a jugé dans le recours de Mme Rangel que « en désignant des personnes extérieures à la CIJ pour [...] l'enquête, le Greffier a violé [...] la circulaire ST/SGB/2008/5 [(Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir)] ». Quelle que soit la qualité et l'expérience des enquêteurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) désignés, cela a conduit à porter au-delà la Cour les allégations diffamatoires dont Mme Delaunay était victime: des

enquêteurs extérieurs ont été mis au courant et les autorités du TPIY ont nécessairement été consultées. En soi cela a créé un préjudice pour Mme Delaunay.

31. Mme Delaunay demande que le Tribunal d'appel considère le renversement de la charge de la preuve. La charge de la preuve appartient à celui qui allègue quelque chose. C'est encore plus vrai en matière de diffamation, tant il est évident qu'il est difficile de rapporter la preuve d'un fait inexistant. Le Greffier tout en le savant, a demandé à Mme Delaunay de prouver que les allégations de Mme Rangel étaient infondées. Le Greffe était conscient que Mme Delaunay était en désaccord avec une telle démarche. Selon le chef du personnel, le Greffier adjoint a proposé que ou le Greffier-Adjoint ou Mme Delaunay demandent au supérieur de Mme Delaunay à l'OEB de fournir une déposition. De fait, Mme Delaunay s'est sentie contrainte d'expliquer à son supérieur à l'OEB ce qui s'était passé à la CIJ. Mme Delaunay a ainsi obtenu l'attestation de son supérieur du 24 septembre 2013. Elle a également obtenu l'attestation du 18 septembre 2013 de l'Ordre des médecins français.

32. Néanmoins, le Greffier adjoint a persisté à obtenir de la preuve supplémentaire de l'OEB. Suite aux courriels insistants du Greffier adjoint, Mme Delaunay s'est donc sentie contrainte d'autoriser le Greffier, à appeler l'OEB. Le Greffier-adjoint a bien saisi que l'autorisation de contacter l'OEB valait pour le seul Greffier. Toutefois, en janvier 2014, il est apparu que les enquêteurs du TPIY ont aussi pris contact avec le siège de l'OEB à Munich. Mme Delaunay a été convoquée par le Vice-Président de l'OEB devant lequel elle a été obligée de s'expliquer et de donner des éléments sur la situation ayant conduit les enquêteurs du TPIY à contacter l'OEB. En fin de compte, le Vice-Président de l'OEB a confirmé par courriel au panel d'enquête le 20 janvier 2014 qu'il n'y avait aucune plainte contre Mme Delaunay au sein de son organisation.

33. Or, dès 2013 a) le Greffe était parfaitement au courant des allégations antérieures visant Mme Rangel; b) le Greffe avait connaissance des propos tenus le 13 mars 2013 par Mme Rangel suivant lesquels cette dernière manifestait son intention de vouloir « détruire » Mme Delaunay; c) Mme Rangel n'avait fourni aucune preuve de ses allégations malgré les deux demandes expresses du Greffe; d) Mme Rangel avait déjà refusé à au moins deux reprises d'être écoutée par les enquêteurs du TPIY, preuve qu'elle n'avait aucun élément au soutien de ses allégations fallacieuses; et e) Mme Delaunay avait déjà fourni deux documents attestant de son professionnalisme. La CIJ aurait donc dû faire preuve

de précaution et conclure que, Mme Rangel ne prouvant d'aucune manière ses allégations, ses propos étaient diffamatoires.

34. Les actes d'investigation intrusifs de la Cour auprès de l'OEB quant à l'intégrité professionnelle du Dr Delaunay, sont fautifs, préjudiciables et ont prorogé le harcèlement de Mme Delaunay à l'extérieur de la CIJ. La Commission de conciliation a reconnu qu'il y avait un dommage même si elle a manifestement sous-estimé ce dommage. L'humiliation et le estresse générés ont été d'autant plus graves que le contrat de travail du Dr Delaunay à l'OEB était soumis à reconduction et compétition cette année-là. Elle a aussi constaté des changements dans le comportement des certaines personnes à l'OEB a son égard. Au total, le Dr. Delaunay demande de ce chef 25000 euros de dédommagement.

35. Vu l'importance du préjudice sur le plan personnel et professionnel, le choc de l'agression et le estresse subis, la durée du harcèlement et des diffamations graves pendant plusieurs mois auprès de multiples membres de la Cour et de Juges, Mme Delaunay demande deux ans et demi de salaires (sachant qu'elle travaillait à 25% mais que son préjudice est à 100%). Elle demande aussi le remboursement des 3700 euros de frais d'avocat qu'elle a dépensés pour sa défense lors de l'enquête au sein de la CIJ.

36. Mme Delaunay requiert également que la CIJ produise le mémorandum du 13 juillet 2010 (établi par le chef des ressources humaines) et comportant la réponse manuscrite du Greffier.

Requête de Mme Delaunay sollicitant autorisation de répondre à la réplique de la CIJ

37. Mme Delaunay sollicite l'autorisation de répliquer à la réponse de la CIJ. La réponse de la CIJ a été déposée hors délai le 23 avril 2019 et par conséquent, elle est irrecevable. Le Greffe a reçu la plainte le 19 février 2019. Il devait donc déposer sa réplique le lundi 22 avril 2019, qu'était un jour ouvrable au Tribunal d'appel. Les jours de congés qu'une partie s'accorde à elle-même ne sont pas pertinents. Ce sont les jours d'ouverture du Tribunal d'appel qui comptent.

38. Mme Delaunay adresse également certaines allégations que le Greffe de la CIJ a présentées dans sa réplique.

Requête de la CIJ demandant que le Tribunal d'appel considère sa réplique recevable

39. La CIJ demande que le Tribunal d'appel ou considère sa réplique comme déposée dans les délais fixés ou que le Tribunal prolonge ces délais. Le Greffe du Tribunal d'appel a transmis l'appel de Mme Delaunay au Greffe de la CIJ par email le 19 février 2019, à 20:02 heures, heure de La Haye. Le Greffe de la CIJ a reçu le message le 20 février 2019 et seulement à ce moment la notification prescrit par l'article 9.4 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel (Règlement de procédure) a été complété. Par conséquent, le délai de 60 jours pour fournir une réplique a expiré le 21 avril 2019. Vu que le 21 avril 2019 était un dimanche et que le vendredi 19 avril 2019 et lundi 22 avril 2019 étaient des jours fériés à la CIJ, le délai n'a expiré que le mardi 23 avril 2019, le jour où la CIJ a déposé sa réplique.

40. La CIJ a considéré de bonne foi que le délai allait expirer le 23 avril 2019. Il semble raisonnable que le jour ouvrable de la partie soit compris dans le délai prescrit. Subsidiairement, il serait dans l'intérêt de la justice de prolonger le délai prescrit, d'autant plus que l'admission de la demande du Greffier ne causerait aucun préjudice à Mme Delaunay. Par ailleurs, la réplique aidera le Tribunal d'appel dans ses délibérations et ne causerait pas de délais dans la conclusion de l'affaire.

Considérations

Considérations préliminaires

Requête de la CIJ demandant que le Tribunal d'appel considère sa réplique recevable

41. Selon l'article 9.3 du Règlement de procédure, le délai pour présenter la réplique à un appel est 60 jours à compter de la date quand l'appel a été reçu après avoir été transmis par le Greffe. La formule de calcul des délais est disciplinée par l'article 29 du même Règlement, qui dispose que les jours seront comptés en jours de calendrier, mais ne comprendront pas le jour de la réception de la pièce concernée et devront inclure le jour ouvrable suivant, si le dernier jour est un jour férié.

42. Le Greffe de la CIJ argumente que l'appel lui a été transmis par le Tribunal d'appel le 19 février 2019 à 20 heures et 2 minutes, heure de La Haye et qu'il n'a pas reçu l'appel que le jour suivant, le 20 février 2019, date à partir de laquelle les 60 jours pour la réplique ont commencé à courir. Ce raisonnement est toutefois erroné, quand confronté à la disposition expresse de la

Directive Pratique n° 1, section I.A., par. 4. Selon cette disposition applicable à l'introduction des pièces devant le Tribunal d'appel, les documents transmis électroniquement jusqu'à 11 heures et 59 minutes du soir, heure de New York, seront considérés comme présentés le même jour.

43. Cette disposition ne concerne pas, certes, la réception des pièces transmises par le Greffe, mais elle soutient deux conclusions : a) c'est l'heure de New York, où le Tribunal d'appel siège, et non de La Haye, qui commande l'observance des délais ; et b) la transmission électronique de la pièce concernée jusqu'à 11 heures et 59 minutes du soir est considéré comme présentée le même jour. Ayant reçu l'appel par voie électronique le 19 février 2019 à 20 heures et 2 minutes du soir, la pièce est considérée transmise ce même jour. Par conséquent, le délai a commencé à courir dès le lendemain et la réplique aurait dû être introduite jusqu'au 20 avril 2019 et non pas jusqu'au 22 ou 23 avril 2019, contrairement à ce qu'argumente le Greffe.

44. Par ailleurs, le fait que le 22 avril ait été jour férié à La Haye n'a aucune influence sur le terme final pour introduire la réplique du Greffe de la CIJ. Ce qui compte c'est l'éventuelle existence de jour férié devant le tribunal compétent pour recevoir la pièce concernée.² Dans ce sens, le Tribunal d'appel a déjà statué à diverses reprises qu'une application stricte des délais procéduraux doit être suivie,³ même s'il s'agit des « délais *de minimis* »,⁴ ce qui n'est d'ailleurs pas le cas en l'occurrence.

45. D'autre part, le Tribunal d'appel considère qu'il n'y a pas de justificatif suffisant pour l'octroi d'une extension du délai. En l'absence de cause qui pourrait empêcher ou poser des difficultés importantes à la présentation de la réponse dans les délais normaux, il appartenait à la partie intéressée d'avoir demandé l'extension du délai avant son terme final, ce qui ne fut pas le cas.

46. En conséquence, la réplique présentée par le Greffe de la CIJ à l'appel interjeté par Mme Delaunay est irrecevable.

² *Kataye c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2018-TANU-835, par. 18.

³ *Ali c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2017-TANU-773, par. 13; *Shehadeh c. Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*, arrêt n° 2016-TANU-689, par. 19.

⁴ *Rüger c. Secrétaire général des Nations Unies*, arrêt n° 2016-TANU-693, par. 18.

Requête pour répondre à la réplique de la CIJ

47. En vue de ce qui précède, la requête de Mme Delaunay est sans objet.

La juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies

48. La requête vient devant le Tribunal d'appel à partir de l'autorisation inscrite à l'article 2.10 de son Statut. L'article 2.10 est ainsi libellé :

Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes introduites contre toute institution spécialisée reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, ou contre toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et participant au régime commun des conditions d'emploi, lorsque l'institution, l'organisation ou l'entité concernée a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un accord spécial par lequel elle accepte la compétence du Tribunal d'appel, conformément au présent Statut. Cet accord spécial stipule que l'institution, l'organisation ou l'entité concernée est liée par l'arrêt du Tribunal d'appel et tenue de verser les indemnités éventuellement accordées par celui-ci à ses fonctionnaires, et consacre notamment des dispositions à la participation de ladite institution, organisation ou entité aux mécanismes administratifs nécessaires au fonctionnement du Tribunal d'appel ainsi qu'à sa contribution aux dépenses de celui-ci. Cet accord spécial prévoit également toutes autres dispositions requises pour permettre au Tribunal d'appel de s'acquitter de ses fonctions vis-à-vis de l'institution, l'organisation ou l'entité. Un tel accord est conclu avec la seule institution, organisation ou entité qui aurait institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées. En pareil cas, tout renvoi serait à cette première instance.

49. La CIJ a accédé à la juridiction du Tribunal d'appel, par voie d'un accord, après d'échanges des correspondances entre le Président de la CIJ et le Secrétaire général des Nations Unies en 2011.

50. Récemment, la CIJ a accepté la juridiction toute entière du système de justice interne des Nations Unies, par moyen d'un échange de lettres entre le Secrétaire General des Nations Unies et le Greffier de la CIJ en date des 17 décembre 2018 et 16 janvier 2019. Toutefois, dans le cas présent, la saisine de la Commission de conciliation était antérieure à cet échange de lettres et par conséquent, le régime applicable est celui découlant de l'échange de lettres en date des 20 avril 2011 et 10 juin 2011 aux termes duquel la décision attaquée est soumise à la

Commission de conciliation et, en cas d'insuccès du processus de résolution amiable, le membre du personnel peut contester la décision devant le Tribunal d'appel.⁵

L'indemnité demandée en réparation du préjudice allégué

51. Le rapport de la Commission de conciliation a conclu que Mme Delaunay a été victime de harcèlement de la part de Mme Rangel, dès l'évènement du 13 mars 2013 et pendant les mois le succédant, par des tentatives de préjudice à sa réputation.⁶ A cet égard, la Commission a examiné la définition de harcèlement inscrite dans le Bulletin du Secrétaire général ST/SGB/2008/5, en la confrontant aux faits établis dans la présente affaire. Elle a notamment cité le rapport du Chef de Sécurité du 27 mai 2013, accompagné de témoignages écrits et la propre reconnaissance de l'agresseur.⁷ La Commission s'est aussi atteinte du contenu agressif du courriel envoyé le même jour par Mme Rangel à Mme Delaunay.

52. Finalement, la Commission a considéré que Mme Delaunay a été victime de harcèlement, à cause du comportement de Mme Rangel, en vue de ses pratiques répétées de copier des messages électroniques à propos du suivi de sa plainte du 24 mai 2013 y compris au Président de la Cour, au Greffier, au Greffier adjoint, Juges, Comité du Personnel entre autres, comme le démontre le courriel du 28 août 2013. Selon la Commission, cela a contribué à la publicité des accusations contre Mme Delaunay comme des faits établis, alors qu'elles n'ont jamais été confirmées par une quelconque preuve. La Commission a conclu que cela a résulté en diffamation et harcèlement de Mme Delaunay.⁸ Cette conclusion n'a pas été contestée.

53. D'autre part, le Tribunal d'appel considère que la Commission de conciliation a commis une erreur quand elle a conclu que l'administration n'avait pas violé son devoir de protection de Mme Delaunay du harcèlement de Mme Rangel.⁹ Une fois que le haut management a eu connaissance des pratiques graves et répétées de Mme Rangel, il aurait dû envisager que des actes similaires pourraient se répéter et cela même en dehors de la bibliothèque, comme cela a été le cas concernant l'incident survenu le 15 mars 2010, qui a impliqué le Greffier adjoint lui-même.

⁵ Articles 11.5 et 11.7 de l'ancien Règlement du personnel du Greffe.

⁶ Rapport de la Commission de conciliation, par. 77.

⁷ Idem, par. 74.

⁸ Idem, par. 76.

⁹ Idem, par. 91. Voir également *Cohen c. Greffier de la Cour Internationale de Justice*, arrêt n° 2017-TANU-716, par. 38 et suivants.

54. L'incident précédent du 15 mars 2010 mérite analyse. Dans son rapport, la Commission de conciliation a copié *in extenso* en vue des circonstances graves de l'événement et des détails importants qui y sont mentionnés, le rapport du Chef du Service de Sécurité de la CIJ à propos de ce sujet.¹⁰ Le Tribunal d'appel n'est donc pas tout à fait d'accord avec la constatation que l'incident survenu le 15 mars 2010 demandait simplement des mesures médicales pour accompagner Mme Rangel dans son suivi après ce qui s'était passé. Certes, ceci n'est pas à dire que des mesures disciplinaires devraient forcément avoir eu lieu, car la situation demandait sans doute une approche médicale (Mme Rangel est d'ailleurs partie en congé maladie). Mais une autre approche, fondamentale en l'occurrence, l'administration a manqué à déployer : l'approche managériale. Car la gestion par anticipation est au cœur de la prévention des conflits en matière de préservation des bonnes relations dans l'environnement de travail.

55. C'est pour ces raisons que le Chef du Service Administratif et du Personnel de la Cour a adressé une lettre au Greffe, datée de 13 juillet 2010, dans laquelle il rappelle les divers incidents/conflits issus de la gestion de la bibliothèque depuis 2006 et, soucieux d'éviter que des situations similaires à celle de l'événement du 15 mars 2010 se reproduisent, il recommande que Mme Rangel ne prenne plus des responsabilités de supervision lors de son retour au travail. A la fin de la lettre, il insiste que la situation requière une intervention du haut management, afin de prévenir la répétition des situations similaires.

56. Or, quand Mme Delaunay, responsable du suivi du retour au travail de Mme Cohen (alors reconnue victime d'harcèlement de la part de Mme Rangel par décision de ce Tribunal d'appel), a envoyé à Mme Rangel, elle-même toujours bibliothécaire en chef, le 13 mars 2013, un courriel à propos des conditions de travail plus restreintes et adaptées au retour de Mme Cohen au travail, le terrain était propice aux conflits et cela a duré pendant quelques mois encore en toute publicité, comme l'a pu constater la Commission de conciliation dans son rapport.¹¹

57. Depuis le violent incident du 13 mars 2013, qui n'était d'ailleurs pas le premier de cette nature, l'administration s'est toutefois contentée d'initier une procédure de résolution amiable du conflit (qui n'a pas abouti car Mme Rangel n'en a pas été d'accord) et, en septembre 2013, en raison des plaintes déposées par Mme Rangel, a instauré les investigations qui ont plus tard été invalidées par ce Tribunal d'appel qui a reconnu des irrégularités dans la composition des panneaux.

¹⁰ Rapport de la Commission de conciliation, par. 86.

¹¹ Idem, par. 77.

58. Durant des mois, aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier à la situation. Au contraire, pendant cette période, Mme Delaunay a été victime d'encore plus de courriels diffamatoires, en particulier celui du 28 août 2013, adressé en copie au haut management de la Cour.¹² Parallèlement, Mme Delaunay a été victime des fausses accusations qui ont impliqué l'Ordre des médecins français, aussi bien que l'OEB – elle a même été convoquée à donner des explications devant le Président de ce dernier. Il aurait fallu attendre les lettres ultérieures du 18 septembre 2013 de l'Ordre des médecins français et du 24 septembre 2013 de l'OEB, qui ont certifié du professionnalisme de Mme Delaunay, contre qui aucune procédure n'avait été instaurée. Même après cette date les investigateurs extérieurs ont pris contact avec ces deux agences au sujet des investigations contre Mme Delaunay, et ce malgré l'autorisation restreinte de cette dernière, qui avait autorisé le Greffier de la Cour, seul, de le faire. Ce n'était qu'au mois de janvier 2014 que les enquêteurs ont rendu leurs rapports, qui ont subis des commentaires en mars 2014.¹³

59. Il s'ensuit que les mesures prises par l'administration n'ont pas été de nature suffisante à remédier à la situation. Même si l'on considère que l'administration devait préserver les droits de Mme Rangel, étant donné les agressions répétées provoquées par cette dernière et la sévérité de la situation toute entière, l'administration aurait dû appliquer la section 2.2 du ST/SGB/2008/5, selon laquelle il est son devoir de prendre toutes les mesures capables d'assurer un environnement harmonieux du travail, et de protéger les travailleurs de toute forme de conduite prohibée, au moyen de mesures préventives et des remèdes effectifs. Quand la prévention faille, la disposition 5.3 du même Bulletin dispose que les responsables de management et superviseurs ont le devoir de prendre des actions concrètes et immédiates pour répondre à des allégations de conduite prohibée, et que l'infraction à cette obligation risque d'être considérée comme manquement et résulter en des mesures administratives ou disciplinaires. Ces dispositions révèlent l'engagement de l'Organisation avec le maintien des bonnes relations dans l'environnement du travail.

¹² *Idem*, par. 7.

¹³ La décision de licencier Mme Rangel, issue de ces rapports, a plus tard été renversée par ce Tribunal d'appel, qui a reconnu des irrégularités procédurales dans la procédure disciplinaire (*Rangel c. Greffier de la Cour Internationale de Justice*, arrêt n° 2015-TANU-535/Corr.1).

60. L'administration a donc clairement manqué à son devoir de protection de Mme Delaunay contre la discrimination et le harcèlement. La conclusion de la Commission de conciliation à cet égard est erronée¹⁴ et mérite correction, puisque la négligence de l'administration a été prouvé.

La compensation pour préjudice

61. La Commission de conciliation a recommandé que Mme Delaunay soit accordée le montant symbolique de 1000 dollars américains pour le préjudice subi en raison des excès commis dans les démarches concernant ses données personnelles. La Commission a fondé cet octroi symbolique sur le fait que les dommages ont été limités par la conclusion finale des investigations qui ont attesté la conduite professionnelle de Mme Delaunay.

62. En vue de ce qui a été établi ci-dessus, le Tribunal d'appel accueille en partie la demande de Mme Delaunay d'augmentation du montant qui lui a été octroyé, par moyen du montant forfaitaire de 12,500.00 dollars américains, qui engloberait notamment le préjudice à sa réputation pendant le déroulement des investigations. Le Tribunal d'appel considère, pour accorder ce montant, le fait que Mme Delaunay a pris un temps considérable, depuis les incidents les plus graves la concernant, pour apporter sa demande de réparation auprès du Greffe.

Le remboursement des frais d'avocat – préjudice matériel

63. Si le rapport de la Commission de conciliation a reconnu que Mme Delaunay a subi un préjudice résultant de mauvaise démarche de l'administration dans la maîtrise des accusations contre sa personne, il s'en suit que les frais d'avocat que Mme Delaunay a dû engager pour la défendre devant les autorités administratives ont également eu pour cause cette même mauvaise démarche. L'accessoire suivant le principal, l'appel doit donc être accueilli à ce sujet, puisque Mme Delaunay a apporté la preuve des dépenses encourues comme résultat de l'illégalité pratiquée par l'administration.

64. Le Tribunal ordonne donc l'administration de rembourser à Mme Delaunay 3,630.00 euros de frais d'avocat, selon le reçu apporté par cette dernière.

65. Les montants octroyés devront être payés en 60 jours à compter de la date de publication de cet arrêt, faute de quoi devront être augmentés de taux de l'US Prime rate.

¹⁴ Rapport de la Commission de conciliation, par. 91.

Arrêt

66. L'appel est partiellement accueilli et l'indemnité pour préjudice moral accordée à Mme Delaunay est fixée à 12,500.00 dollars américains, en plus du remboursement de 3,630.00 euros de frais d'avocat. Les montants octroyés devront être payés en 60 jours à compter de la date de publication de cet arrêt, faute de quoi devront être augmentés de l'*US Prime rate*.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 28 juin 2019 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Halfeld, Présidente

(Signé)

Juge Raikos

(Signé)

Juge Knierim

Enregistré au Greffe ce 19 août 2019 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier